

211C1647
FR0010425587-OP033-AS16

6 septembre 2011

Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

OUTREMER TELECOM

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 6 septembre 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions OUTREMER TELECOM déposé, en application des articles 233-1 2° et 234-2 du règlement général, par Natixis et la Société Générale¹, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée OMT Invest² (cf. D&I 211C1391 du 29 juillet 2011).

La société OMT Invest a acquis hors marché :

- le 28 juillet 2011, au prix unitaire de 12 €, et aux termes d'un contrat d'acquisition conclu, le 24 juin 2011 : (i) 7 120 016 actions OUTREMER TELECOM auprès de la société Apax Partners (agissant pour le compte du fonds commun de placement à risques Apax France VI dont elle assure la gestion) et de la société Altamir Amboise et (ii) 3 958 484 actions OUTREMER TELECOM auprès de la société JMH Sarl, contrôlée par M. Jean-Michel Hégésippe ;
- le 5 août 2011, dans le cadre d'un apport en nature réalisé par l'intermédiaire de deux sociétés, OMT Océan 1 et OMT Océan 2, libellé sur la base d'un prix de 12 € par action OUTREMER TELECOM : 283 736 actions représentant 1,34% du capital d'OUTREMER TELECOM, auprès de six dirigeants de la société OUTREMER TELECOM, en vertu de traités d'apport en nature conclus en date du 27 juillet 2011.

A l'issue de ces opérations, la société OMT Invest détient 11 362 236 actions OUTREMER TELECOM représentant autant de droits de vote, soit 53,60% du capital et des droits de vote de cette société³.

Dans le cadre de ces opérations, les accords suivants ont été conclus :

- un protocole d'investissement conclu le 24 juin 2011 entre JMH Sarl et le FCPR Axa LBO Fund IV, représenté par Axa Investment Managers Private Equity Europe, prévoyant notamment les conditions de réinvestissement de JMH Sarl, contrôlée par M. Hégésippe, dans OMT Invest, les modalités de financement de l'acquisition du bloc de contrôle et de l'offre publique, et les conditions de l'investissement des six dirigeants précités dans OMT Invest ;

¹ Seule la Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur.

² Contrôlée par le FCPR Axa LBO Fund IV, géré par Axa Investment Managers Private Equity Europe, qui détient 63,22% des fonds propres et quasi fonds propres d'OMT Invest. JMH SARL, contrôlée par M. Jean-Michel Hégésippe, détient, à la date du présent avis, 31,58% des fonds propres et quasi fonds propres d'OMT Invest.

³ Sur la base d'un capital composé de 21 200 000 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- un pacte d'associés conclu le 28 juillet 2011 entre AXA LBO Fund IV, JMH Sarl, OMT Océan 1 et OMT Océan 2 au niveau d'OMT Invest, prévoyant les règles applicables aux transferts de titres ainsi que les règles de gouvernance au niveau d'OMT Invest et OUTREMER TELECOM.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions OUTREMER TELECOM non détenues par lui, à titre direct et indirect⁴, soit 9 460 006 actions représentant 44,62% du capital de cette société :

- au prix de **12 € par action** OUTREMER TELECOM **avant** détachement du coupon relatif à la distribution exceptionnelle de 3,85 € par action, soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la société OUTREMER TELECOM qui sera convoquée pour le 19 septembre 2011⁵ ;
- au prix de **8,15 € par action** OUTREMER TELECOM **après** détachement du coupon relatif à la distribution exceptionnelle précitée.

Il est précisé que l'offre vise les actions gratuites en période d'acquisition en cas d'exercice anticipé, soit un maximum de 247 000 actions OUTREMER TELECOM (en ce cas lesdites actions proviendront de l'autodétention de la société OUTREMER TELECOM).

Certains dirigeants de la société OUTREMER TELECOM se sont par ailleurs engagés à apporter à l'offre 444 086 actions qu'ils détiennent, représentant 2,09% du capital et des droits de vote de cette société.

L'initiateur prendra à sa charge, dans le cadre de la procédure de semi-centralisation, les frais de négociation (frais de courtage et de TVA y afférente) des actionnaires vendeurs dans la limite de 0,20% (hors taxe) du montant de l'ordre avec un maximum de 100 € (hors taxe) par dossier.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ricol Lasteyrie & Associés, représenté par Mme Florence Lafargue, a été mandaté par la société OUTREMER TELECOM comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
- le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société OUTREMER TELECOM ont été déposés et diffusés le 29 juillet 2011 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général⁶.

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre, et du projet de note en réponse de la société OUTREMER TELECOM, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration d'OUTREMER TELECOM et le rapport de l'expert indépendant, dans lequel ce dernier (i) estime que les accords conclus par les dirigeants avec l'initiateur, en ce compris les modalités de réinvestissement indirect de M. Hégésippe dans OMT Invest, ne comportent pas de clauses susceptibles de remettre en cause l'équité des conditions offertes aux actionnaires minoritaires et (ii) conclut à l'équité du prix de l'offre.

L'Autorité a relevé :

- qu'aux termes des accords conclus dans le cadre de l'offre, M. Jean-Michel Hégésippe et six dirigeants de la société OUTREMER TELECOM ont investi indirectement au niveau d'OMT Invest sur la base d'un prix par transparence de 12 € par action OUTREMER TELECOM, et ne bénéficient pas de clauses de sortie à des conditions financières d'ores et déjà déterminées ;
- que l'initiateur se réserve la faculté de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire sur les actions OUTREMER TELECOM à l'issue de l'offre, si les conditions sont remplies, conformément aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général, auquel cas ce retrait obligatoire fera l'objet, en application des articles 237-16 et 261-1 II du règlement général, d'une décision de conformité sur la base d'un rapport de l'expert indépendant.

⁴ A l'exception des 377 758 actions autodétenues par la société qui a fait part de son intention de ne pas les apporter à l'offre (sous réserve de 247 000 actions qui sont détenues afin de couvrir les actions gratuites susceptibles d'être attribuées avant la clôture de l'offre, pour cause de décès ou d'invalidité, en application des dispositions légales applicables).

⁵ Il est précisé que l'assemblée générale des actionnaires de la société OUTREMER TELECOM sera convoquée pour le 19 septembre 2011 en vue de statuer sur une distribution exceptionnelle de réserves de 3,85 € par action OUTREMER TELECOM.

⁶ D&I 211C1391 du 29 juillet 2011.

Au vu des objectifs et intentions de l'initiateur et des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital d'OUTREMER TELECOM, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information d'OMT Invest sous le n°11-387 en date du 6 septembre 2011.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11-388 en date du 6 septembre 2011 sur le projet de note en réponse de la société OUTREMER TELECOM.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société OUTREMER TELECOM ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres OUTREMER TELECOM (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres OUTREMER TELECOM (articles 231-44 à 231-52) sont applicables.
